

**Avenant n°165 du 30/06/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, l'avenant n°92 relatif au CQP moniteur d'arts martiaux est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Moniteur d'Arts Martiaux mentions Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Le 30/06/2022, à Paris

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b><u>CFDT :</u></b>		<b><u>FNASS :</u></b>
----------------------	--	-----------------------

<b><u>AESL :</u></b>	<b><u>COSMOS :</u></b>
----------------------	------------------------

**Avenant n°166 du 30/06/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, l'avenant n°104 relatif au CQP Animateur des activités gymniques est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Animateur des activités gymniques  Options : « Activités gymniques acrobatiques », « Activités gymniques d'expression », « Activités d'éveil gymnique pour la petite enfance »	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Le 30/06/2022, à Paris

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b><u>CFDT :</u></b>		<b><u>FNASS :</u></b>
----------------------	--	-----------------------

<b><u>AESL :</u></b>	<b><u>COSMOS :</u></b>
----------------------	------------------------

**Avenant n°167 du 30/06/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, l'avenant n°68 relatif au CQP Guide de véhicules terrestres motorisés à guidons est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Guide de véhicules terrestres motorisés à guidons	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Le 30/06/2022, à PARIS

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b><u>CFDT :</u></b>		<b><u>FNASS :</u></b>
----------------------	--	-----------------------

<b><u>AESL :</u></b>	<b><u>COSMOS :</u></b>
----------------------	------------------------

**Avenant n°168 du 30/06/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, l'avenant n°96 relatif au CQP animateur d'escalade sur structure artificielle est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP animateur d'escalade sur structure artificielle	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Le 30 JUIN 2022, à Paris

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b><u>CFDT :</u></b>		<b><u>FNASS :</u></b>
----------------------	--	-----------------------

<b><u>AESL :</u></b>	<b><u>COSMOS :</u></b>
----------------------	------------------------



**Avenant n°169 du 30/06/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, l'avenant n°04 relatif au CQP Animateur de Loisir Sportif est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Animateur de loisir sportif  Options : Activités gymniques d'entretien et d'expression ; Activités de randonnée de proximité et d'orientation ; Jeux sportifs et jeux d'opposition	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Paris, le 30/06/2022

<b><u>CFDT :</u></b>		<b><u>FNASS :</u></b>
----------------------	--	-----------------------

<b><u>AESL :</u></b>	<b><u>COSMOS :</u></b>
----------------------	------------------------

**Avenant n°172 du 29/09/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP éducateur mobilité à vélo prévues dans le cadre de l'avenant n°160 à la CCNS du 25 mars 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Animateur de mobilité à vélo	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe n°3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Le 29/09/2022, Paris

<b><u>CFDT :</u></b>		<b><u>FNASS :</u></b>
----------------------	--	-----------------------

<b><u>AESL :</u></b>	<b><u>COSMOS :</u></b>
----------------------	------------------------